

# **Accord sur les salaires 2020**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La société ROQUETTE FRERES représentée par Monsieur Antoine TISON, en qualité de Directeur des Ressources Humaines France,

d'une part,

## **ET**

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

- La CFDT, représentée par Monsieur Benoit FUMERY, délégué syndical central,
- La CFE-CGC, représentée par Monsieur Thierry LEROY, délégué syndical central,
- L'UNSA, représentée par Monsieur Jean MOREL délégué syndical central,
- La CGT, représentée par Monsieur Franck GRUSON, délégué syndical central.

d'autre part,

## **Préambule**

---

Les négociations annuelles obligatoires pour 2020 se sont tenues les 26 mai, 22 juin et 23 Juin 2020.

Un document support remis lors de la réunion du 26 mai 2020 a pu servir de document de référence présentant les éléments économiques et sociaux de l'entreprise à travers notamment le chiffre d'affaires et l'Excédent Brut d'Exploitation ainsi que les salaires par sexe et par catégorie socio-professionnelle.

## **Article 1. – Champ d'application**

---

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements de la société ROQUETTE FRERES. Il ne vise toutefois pas les apprentis et salariés en contrats de formation spécifiques, dont les rémunérations sont fixées par les dispositions légales.

## **Article 2. – Les augmentations de salaires**

---

### **Article 2.1. La garantie de l'INSEE réel et l'amélioration du pouvoir d'achat pour les OETAM**

#### ***2.1.1 La garantie de l'INSEE pour les OETAM***

Les parties conviennent de garantir l'INSEE réel de 2020.

Une programmation pour hausse des prix, représentant une augmentation du salaire de base de **0.3 % est par ailleurs fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020.**

Au 31 décembre 2020, il sera procédé au calcul de l'apurement et de la remise à niveau :

- si l'INSEE réel est inférieur à la programmation précitée, aucun apurement négatif ne sera déduit,
- si l'INSEE réel est supérieur à la programmation précitée, il sera procédé à un versement d'apurement calculé sur le salaire de base et éventuellement à une remise à niveau sur la période.

Après la mise en œuvre éventuelle de l'apurement et de la remise à niveau, le suivi de repartira d'un point zéro.

### **2.1.2 L'amélioration du pouvoir d'achat pour les OETAM**

Il est convenu d'améliorer le pouvoir d'achat des OETAM par une augmentation des barèmes (soit sur les salaires de base mensuels) **de 24 € au 1<sup>er</sup> juillet 2020.**

### **Article 3. – Mesures concernant le financement de la mutuelle**

Les parties signataires ont convenu d'une prise en charge plus importante de la part patronale dans le financement de la mutuelle. A ce titre **8 €** seront transférés de la part salariale vers la part patronale.

A titre d'exemple, l'impact pour les différents sites est le suivant :

	Montant de la cotisation	Montant du transfert
Beinheim	116,38 €	8,00 €
Cadres	145,43 €	8,00 €
OETAM Vic et Lestrem	129,02 €	8,00 €
OETAM Vecquemont	129,02 €	8,00 €

Cette modification sera sans impact sur la partie CSE.  
Elle s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

### **Article 4. – Médailles du Travail des 35 ans**

Afin de compléter la mise en place d'une médaille du travail des 35 ans, une attribution rétroactive de la prime de médaille du travail des 35 ans pour les collaborateurs ayant plus de 35 ans d'ancienneté sera établie sur 2 ans :

- 39-40 ans et plus en 2020 (soit 35 ans en 2016 et avant),
- 37-38 ans en 2021 (soit 35 ans en 2017 et 2018).

En tout état de cause, si un collaborateur était amené à quitter l'entreprise plus rapidement que ce calendrier, il bénéficiera néanmoins et de manière anticipée de sa médaille et de sa prime.

En outre et à l'image des autres médailles, un congé spécifique pour la médaille des 35 ans sera accordé pour les équipes postées travaillant le jour de la cérémonie de remise ou la veille de nuit afin de leur permettre d'y participer.

## **Article 5. – Mise en œuvre d'une prime exceptionnelle**

---

Les parties signataires conviennent de mettre en place une prime exceptionnelle de 200 € bruts pour les OETAM.

Cette prime sera versée de manière uniforme à tous les collaborateurs présents au 1<sup>er</sup> juillet 2020 sur la paie du mois de juillet 2020.

## **Article 6. – Mise en place d'un calendrier social 2020 et 2021**

---

Les parties signataires conviennent de l'importance de poursuivre les négociations entreprises. Ainsi, un calendrier a été défini de la manière suivante :

- ✓ S2 2020 : Accord IRP, GEPPMM, handicap, smart office dont déconnexion, Prévention des Risques Psychosociaux, équilibre du contrat mutuelle cadre
- ✓ S1 2021 : classification notamment évolution et filière professionnelle

## **Article 7. – Minimum cadre**

---

Le minimum d'embauche cadre au grade 1 passe à 33 000 € brut annuel au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

## **Article 8. – Revalorisation des primes astreintes et de permanences Cadre**

---

Les primes sus mentionnées sont revalorisées de 10 % avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ainsi :

- l'astreinte de coordination passe de 67.86 € à 74.65 €,
- l'astreinte simple WE JF passe de 80 € à 88 €,
- l'astreinte simple semaine passe de 30 € à 33 €,
- la permanence de WE JF passe de 130 € à 143 €.

## **Article 9. – Entrée en vigueur, formalités de dépôt et de publicité de l'accord**

---

### **a. Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature, après que les formalités de dépôt et de publicité sont effectuées.

### **b. Dépôt**

Le présent accord signé des parties sera déposé en version électronique auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Pas-de-Calais, sur le site suivant : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr)

Ce dépôt sera accompagné :

1. de la liste des établissements concernés avec leurs adresses respectives,
2. des copies des récépissés de notification des accords à chacune des organisations syndicales.

Un exemplaire sera également déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Béthune.

**c. Publicité**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Il sera également transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel, ainsi que sur le site intranet de la société.

Fait en 7 exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.

Fait à Lestrem, le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Signatures**

**Pour la société ROQUETTE FRERES**

- Monsieur Antoine TISON, Directeur des Ressources Humaines France

**Les Organisations Syndicales représentatives**

- La CFDT, représentée par Monsieur Benoit FUMERY, délégué syndical central
- La CFE-CGC, représentée par Monsieur Thierry LEROY, délégué syndical central
- L'UNSA, représentée par Monsieur Jean MOREL, délégué syndical central
- La CGT, représentée par Monsieur Franck GRUSON, délégué syndical central

## Annexe 1

### Liste des établissements concernés par l'accord

Le présent accord d'entreprise concerne l'ensemble des établissements de la société ROQUETTE Frères qui sont à titre indicatif les suivants :

- **Etablissement de LESTREM**  
N° Siret 35720005400017  
1 rue de la Haute Loge,  
62136 LESTREM
- **Etablissement de BEINHEIM**  
N° Siret 35720005400066  
Route du Rhin  
CS 20004  
67930 BEINHEIM
- **Etablissement de VECQUEMONT**  
N° Siret 35720005400074  
61 Avenue des Lilas  
CS 20805  
80800 VECQUEMONT
- **Etablissement de VIC-SUR-AISNE**  
N° Siret 35720005400124  
Route de Compiègne  
02290 – MONTIGNY LENGRAIN
- **Etablissement de LA MADELEINE**  
N° Siret 35720005400140  
101 avenue République  
CS 80213  
59564 LA MADELEINE Cedex
- **Etablissement de LILLE**  
N° Siret 35720005400132  
83 rue de Luxembourg  
59777 EURALILLE